

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

*Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts*

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des sites et monuments naturels dans sa séance du 25 Juin 1919;

Vu l'engagement en date du 8 mars 1921 pris par M. Fabre, propriétaire;

A R R Ê T É

Article premier .

Les Rocs du Cantagal et de la Rouquette, commune de BURLATS (Tarn) sont classés parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique.

Article 2 .

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Tarn, au Maire de Burlats, et au propriétaire intéressé qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 10 Octobre 1921

Léon BERARD

POUR AMPLIATION

Pour le Directeur Général des Beaux-Arts

LE CHIEF DU BUREAU

des MONUMENTS HISTORIQUES et des SITES